

Règlement Intérieur de la Commission Locale de Nantes de l'ASCE 44 Cerema

Article 1 : Objet du document

Le présent document constitue le règlement intérieur de la Commission Locale de Nantes de la direction territoriale Ouest du Cerema. Il vise à décrire les règles de fonctionnement de celle-ci, et s'inscrit en complément des statuts généraux et du règlement intérieur général de l'ASCE 44 cerema.

Article 2 : Acronymes

Tout au long du document, il est utilisé les acronymes suivants :

- ASCE** : Association Sportive Culturelle et d'Entraide
- CETE** : Centre d'Études Techniques de l'Équipement
- CLN** : Commission Locale de Nantes
- AGL** : Assemblée Générale Locale
- CA**: Conseil d'Administration

Article 3 : Désignation de la CLN

La CLN de l'ASCE 44 Cerema est l'émanation locale de l'ASCE 44 Cerema. Elle regroupe les membres actifs de l'ASCE 44 Cerema rattachés à l'implantation de Nantes de la direction territoriale Ouest du Cerema (en fonction ou ayant exercé des fonctions en rattachement à Nantes pour les retraités).

Article 4 : Conseil d'Administration de la CLN

Le fonctionnement général de la CLN est assuré par un Conseil d'Administration composé d'au moins 5 personnes et d'au plus 20 personnes. Il a en particulier vocation à donner les grandes orientations de la CLN et à valider le fonctionnement de celle-ci.

Le CA est renouvelé par tiers tous les ans, par un vote des membres actifs de la CLN au moment de l'Assemblée Générale Locale. Les candidatures aux postes de membres du CA doivent être données au bureau de la CLN au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale Locale.

Les délibérations du CA sont valides si au moins la moitié des membres du CA sont présents, Les réunions font l'objet d'un compte rendu public,

Article 5 : Bureau de la CLN

Les membres du CA, après leur élection et dans un délai maximal d'un mois, désignent parmi eux et par vote un bureau de la CLN. La vocation du bureau est d'assurer le fonctionnement administratif de la CLN et la représentation de celle-ci auprès de l'environnement externe.

Le bureau est composé au minimum:

- d'un président,
- d'un trésorier,
- d'un secrétaire.

La configuration définitive des postes composant le bureau est à la discrétion du président nouvellement élu, les postes étant pourvus par vote des membres du CA.

En cas de vacance temporaire de poste (> 1 mois), le CA désigne un remplaçant temporaire.

Article 6 : Vérificateur aux comptes

Les membres actifs de la CLN élisent annuellement lors de l'Assemblée Générale Locale un vérificateur aux comptes, en charge du contrôle des flux financiers mis en jeu par la CLN. Il présente à la fin de son exercice, c'est à dire lors de l'Assemblée Générale Locale, un rapport d'analyse des comptes de la CLN.

Article 7 : Activités

La CLN fonctionne autour d'activités identifiées, pérennes ou ponctuelles. Pour chaque activité, il est défini un responsable parmi les membres actifs de la CLN :

- Les responsables d'activité ont un rôle de pilotage de projet et en rendent compte auprès du CA.
- Les responsables d'activité sont conviés à des réunions élargies du CA autant que de besoin, et au moins lors des réunions d'orientations du CA.

Le fonctionnement des activités peut faire l'objet d'articles d'une annexe à ce présent règlement, après validation par le CA.

Article 8 : Démission

Tout membre du CA peut présenter sa démission au bureau de la CLN avant la fin des 3 ans de sa participation au CA. Elle devient effective au moment des élections des membres du CA pour peu qu'elle ait été présentée au moins 15 jours avant celle-ci.

Article 9 : Ressources et moyens de la CLN

Les ressources et les moyens de la CLN sont constitués par des subventions de l'ASCE 44 Cerema, des dons, des mises à disposition de locaux, de matériels, de personnels, de fournitures en application de la convention signée entre l'association et la direction territoriale Ouest du Cerema et les cotisations des adhérents locaux.

En outre, des participations aux frais peuvent être perçues auprès des membres sociétaires et des usagers par la CLN.

La CLN fonctionne avec un compte bancaire ou postal. Ont la signature et sont habilités à faire fonctionner ces comptes : le Président local, le ou les trésoriers locaux ou toute personne dûment mandatée.

Article 10 : Assemblée Générale Locale

Il est organisé en début de chaque année une Assemblée Générale Locale de la CLN, conviant l'intégralité des membres actifs de la CLN. Ceux-ci doivent être prévenus au plus tard 15 jours avant la séance.

Lors de l'Assemblée Générale Locale sont présentés au moins :

- le rapport d'activité de l'année précédente,
- le rapport financier,
- le rapport du vérificateur aux comptes.

L'ordre du jour définitif est établi par le bureau sur propositions du CA et des membres actifs de la CLN. Des points complémentaires peuvent être traités en séance sur propositions si celles-ci reçoivent l'assentiment d'au moins la moitié des présents. Les délibérations prises ne sont valides que si au moins le tiers des membres actifs est représenté (physiquement ou pouvoir).

Des Assemblées Générales Locales Extraordinaires peuvent être également organisées à l'initiative du bureau ou des membres actifs (proposition d'AGL Extraordinaire retenue par au moins le tiers des membres actifs) et font l'objet d'une convocation à l'ensemble des membres actifs au plus tard 15 jours avant la séance. Les délibérations prises ne sont valides que si au moins le tiers des membres actifs est représenté (physiquement ou pouvoir).

Article 11 : Représentation au sein du Comité Directeur de l'ASCE 44 Cerema

Le président de la CLN est automatiquement membre du Comité Directeur de l'ASCE 44 Cerema.

Le CA désigne parmi ses membres les autres représentants de la CLN au Comité Directeur de l'ASCE 44 Cerema, selon les modalités du règlement intérieur de celui-ci.

Article 12 : Relations avec d'autres associations

La CLN a la possibilité de monter des partenariats avec d'autres associations pour la réalisation en commun d'activités. La constitution du partenariat fait l'objet d'un accord des membres du CA, et une personne est désignée 'correspondant' pour l'action de partenariat. Chaque partenariat fait l'objet d'un suivi rapporté régulièrement au CA.

Article 13 : Assurance

L'ASCEE 44 Cerema contracte une assurance pour l'intégralité des besoins des activités réalisées pour les membres de l'ASCEE 44 Cerema par les Commissions Locales et par elle même. La CLN est garante que la couverture acquise par cette assurance couvre bien l'intégralité de ses activités.

Article 14 : Dissolution de la CLN

La CLN peut faire l'objet d'une dissolution dans deux cas :

- vote de la dissolution par une Assemblée Générale Locale Exceptionnelle,
- insuffisance de membres du CA après élections.

Article 15 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet d'amendements, sur propositions des membres de la CLN. Les amendements sont entérinés par vote lors des Assemblées Générales Locales.
